

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 29 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONTINENTAL FRANCE SAS

6 rue Jean-Baptiste Dumaire - ZI Edison
BP 80119
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_CONTINENTAL_2024-01-24_RAPVI_NBK_25991
Code AIOT : 0006201117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2023 dans l'établissement CONTINENTAL FRANCE SAS implanté 6 rue Jean-Baptiste Dumaire ZI Edison 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée d'une part dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) sur le thème de la gestion raisonnée et la protection de la ressource en eau, d'autre part en réaction à deux départs d'incendie sur process.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTINENTAL FRANCE SAS
- 6 rue Jean-Baptiste Dumaire ZI Edison 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Continental de Sarreguemines fêtera ses 60 ans en 2024, elle produit des pneumatiques destinés aux véhicules de tourisme. L'installation est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-396 du 1 septembre 2004, ainsi que par :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions dans les ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion raisonnée et la protection de la ressource en eau ;
- les risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion raisonnée et protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 4.3.4.2 (partiel)	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion raisonnée et protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 4.3.4.1 (partiel) Arrêté Ministériel du 28/04/2014 article 1	Sans objet
3	Atelier de production, sécurité des équipements	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, articles 7.7.1 et 7.7.4. modifié (partiels)	Sans objet
4	Exploitation, travaux	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, article 63	Sans objet
5	Maîtrise de l'exploitation, sécurité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 7.3.3 (partiel)	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 7.4.1 (partiel) Arrêté Ministériel du 4/10/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence de non-conformité. L'exploitant doit néanmoins apporter un complément d'information concernant la gestion raisonnée et la protection de la ressource en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion raisonnée et protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 4.3.4.1 (partiel) / Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission de l'analyse trimestrielle de la qualité des eaux
Prescription contrôlée : <i>Article du 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1/09/2004</i> « [...]Une analyse trimestrielle de la qualité des eaux industrielles et vannes rejetées sera effectuée, Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.[...] » <i>Article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014</i> « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : Au moment de l'annonce de la visite, l'inspection des installations classées a noté que les télédéclarations requises sous Gidaf n'étaient pas à jour de saisie depuis 2020 pour les eaux superficielles. L'inspection constate qu'au jour de la visite, les télédéclarations trimestrielles pour les eaux superficielles sont à jour de saisie. L'exploitant indique ne pas être relancé par l'application en cas de retard. Lors des échanges il est relevé que certaines données Gidaf liées à la correspondance et au profil de l'entreprise sont obsolètes. Par courriels des 8 et 9 novembre, l'exploitant a transmis à l'inspection les coordonnées du nouveau directeur ainsi qu'un extrait K-bis permettant d'établir un changement de forme juridique (de SNC à SAS) sans qu'il n'y ait de changement d'exploitant (Siret identique). Les données de correspondance et de profil ont été mises à jour sous Gidaf. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion raisonnée et protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 4.3.4.1 (partiel)		
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées dans la Sarre		
Prescription contrôlée :		
« [...] Les rejets additionnels apportés par l'établissement sur les eaux brutes prélevées dans la Blies pour le refroidissement et rejetées dans la Sarre seront au maximum de :		
Débit de référence	Maximal : 1 000 m ³ /j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (Kg/j)
DCO	10	50
DBOs	5	25
MEST	5	25
NTK	1	6
PT	1	6
HCT	5	30
[...] »		
Constats :		
Lors de la visite, l'exploitant explique que l'eau employée sur le site provient du réseau d'eau potable et non plus du pompage de la Blies. Ce fonctionnement a été mis en place à la demande de la CASC pour des raisons de coûts il y a une dizaine d'années. L'exploitant indique que les volumes d'effluents diminuent et que cela entraîne des dépassements de seuils plus fréquents. Cette réduction des rejets en eau est liée à des évolutions dans les résines et impactant les quantités d'eaux de rinçage employées. L'inspection des installations classées constate, pour les eaux rejetées dans la Sarre, des dépassements : • limités en température (de l'ordre de 1°C au 3^e trimestre 2023) ; • ponctuels en concentration pour certains paramètres (DCO au 2^e trimestre 2023, Azote global au 3^e trimestre 2023), les flux étant conformes. . L'exploitant s'est engagé à transmettre les deux derniers rapports trimestriels de contrôle des effluents exigibles au jour de la visite (période d'avril à juin 2023 et de juillet 2023 à septembre 2023), les résultats d'analyses étant par ailleurs renseignés sous Gidaf. À ce jour, l'inspection n'a pas réceptionné ces rapports ainsi que tout élément visant à la résolution des écarts en température.		
Observations :		
L'inspection des installations classées propose à ce stade de ne pas engager de suites et demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 15 jours, conformément à ses engagements : - les rapports trimestriels des analyses des rejets d'eaux additionnels pour les 2^e et 3^e trimestres 2023 et la justification des écarts relevés ; - des précisions sur les mesures correctives envisagées pour pallier aux dépassements ponctuels en température.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		

N° 3 : Atelier de production, sécurité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, articles 7.7.1 et 7.7.4. modifié (partiels)		
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien des mélangeurs de caoutchouc		
Prescription contrôlée :		
Article du 7.7.4 de l'Arrêté Préfectoral du 1/09/2004		

« [...]Les mélangeurs de caoutchouc sont équipés de sondes de température.
Le moulage à chaud (vulcanisation) du caoutchouc se fait à la vapeur.[...] »

Article du 7.7.1 de l'Arrêté Préfectoral du 1/09/2004

«Un dispositif d'extraction mécanique de l'air chargé de vapeurs inflammables ou toxiques est installé au niveau des mélangeurs (...). Les récipients et les capacités des machines où sont mis en œuvre les liquides en question sont clos aussi complètement que possible.[...] »

Constats :

Contexte : le 4 septembre 2023, un incendie s'est déclaré dans le mélangeur 6. Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) a été activé. Le sinistre a été maîtrisé grâce aux moyens internes.

Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection que chaque mélangeur est pourvu de 3 sondes de température (entrée, milieu et sortie de mélangeur) tant pour la sécurité incendie que la qualité de production. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse de l'incendie du mélangeur 6. L'inspection retient de l'échange :

- un fonctionnement conforme de la ventilation ainsi que des sondes de température.
- l'absence de surchauffe susceptible d'entraîner une combustion du mélange de caoutchouc.
- l'arrachement d'une des sondes de température susceptible de créer un arc électrique (24v/150mA) à même d'entraîner l'inflammation des vapeurs présentes dans le mélangeur.

L'exploitant indique par ailleurs avoir notablement réduit les quantités de solvants employées en passant de près de 100t/mois en 2004 à 24t/an aujourd'hui. Pour autant la zone reste classée ATEX de par la présence potentielle de poussières en suspension. Dans ce contexte, et en vue d'exclure toute origine électrique, l'inspection a demandé la transmission des justificatifs de l'entretien des installations électriques du mélangeur 6.

Durant la visite, l'inspection a constaté, au droit du mélangeur 6, un sol huileux et la présence d'absorbants. L'exploitant déclare réaliser un nettoyage hebdomadaire des mélangeurs et régulier des fosses. L'inspection a demandé la transmission d'un justificatif de nettoyage.

Par courriel du 8 novembre 2023 l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le rapport d'analyse de l'incendie du mélangeur 6 ;
- les photographies de la zone du mélangeur 6 nettoyée ;
- les rapports de vérification électrique du mélangeur 6 au titre de l'année 2022 et 2023 qui ne présentent pas d'anomalie en lien avec la prescription contrôlée.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation, travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4/10/2010, article 63
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu lors des travaux le requérant
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : Contexte : Le 7 août 2023 un incendie s'est déclaré lors de travaux par point chaud (meulage) dans la zone de vulcanisation. Le P.O.I a été activé. Le sinistre a été maîtrisé grâce aux moyens internes. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en capacité de présenter le permis de feu produit en vue de l'intervention en zone à risque. Ce permis, délivré par un représentant de l'exploitant à l'entreprise sous-traitante, permet d'identifier les intervenants, la nature et le périmètre (localisation/durée) des travaux, les précautions requises pour le meulage/soudage, les modalités de surveillance en phase d'activité dangereuse. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse de l'incendie en zone de vulcanisation. L'inspection retient de l'échange que : • la ligne était à l'arrêt au moment de l'intervention ; • l'incendie provient de l'ignition de « moumoutes » par des projections d'étincelles lors du meulage ; • la propagation de l'incendie aux structures supérieures via des chemins de câbles électriques et de conduits de ventilation ; • le non-respect de consignes de sécurité par les intervenants : ◦ le défaut d'utilisation d'un extincteur et d'une couverture de protection à leur disposition, ◦ l'absence momentanée de l'opérateur chargé de la surveillance (pour récupérer des fournitures en magasin). L'exploitant a déclaré avoir réalisé le nettoyage des « moumoutes » déposées sur la superstructure de la zone de vulcanisation peu de temps avant l'intervention. L'inspection a demandé la transmission d'un justificatif de nettoyage. L'exploitant indique travailler à consolider le dispositif existant : délivrance du permis de feu après constat sur la zone d'intervention des éléments requis (fournitures, protections, etc.), délivrance d'un permis d'aptitude propre à Continental pour les opérations de meulage et soudage. Par courriel du 8 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les photographies : • du permis feu en place sur la zone d'intervention lors du sinistre ; • le résultat des opérations de nettoyage des « moumoutes » dans les superstructures. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise de l'exploitation, sécurité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 7.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : <i>Article 7.3.3 de l'Arrêté Préfectoral du 01/09/2004</i> « [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Ce rapport sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.»
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant réalise annuellement le contrôle des installations électriques et qu'il est en capacité de traiter les écarts identifiés suite au contrôle périodique des installations électriques réalisé par bureau Veritas (rapport N°14638897/2.2.1.rev1.P au titre de l'année 2023). Le traitement des écarts est effectué : 1. par extraction des anomalies identifiées et consignées dans l'outil BV-Link mis à disposition par l'organisme de contrôle ; 2. l'alimentation des outils de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) de l'entreprise en vue de la réalisation des levées de non-conformité ; 3. le traitement des écarts est enfin remonté dans les différents systèmes. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 7.4.1 (partiel) / Arrêté Ministériel du 4/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques, plan général indiquant les zones de danger
Prescription contrôlée : <i>Article du 7.4.1 de l'Arrêté Préfectoral du 1/09/2004</i> « [...] À l'intérieur de l'usine sont délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou exceptionnellement réglementé (permis d'intervention) [...] » <i>Article 48 de l'Arrêté Ministériel du 4/10/2010</i> « Localisation des risques. L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont [...] reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. . »
Constats : L'inspection constate que le P.O.I applicable à l'installation présente : • les plans des zones à risques. Ces risques sont identifiés au moyen de différents pictogrammes (explosif, inflammable, corrosif) ; • ces plans se décomposent en 3 catégories : ◦ une vue d'ensemble ; ◦ par zone à risques ; ◦ par types de matériaux de construction. L'inspection note que l'ensemble de l'installation est identifié zone à risque « feu » et requiert un permis de feu pour les travaux le nécessitant. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite